



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'installation photovoltaïque au sol
Au lieu dit « Tourtourel » présenté par la société Solairedirect
sur la commune de Brouzet-les-Quissac**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des art. L122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)

N° : 2013-000749

Avis émis le

SR/NL 539/13

3 0 SEP. 2013

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

A

Monsieur le Préfet du Gard

Direction Départementale des territoires et
de la mer du Gard
89, rue Wéber – CS52002
30907 Nîmes cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Rédacteur de l'avis : Sandrine RICCIARDELLA – sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, dans le cadre de l'instruction du permis de construire et de la demande de défrichement, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de parc photovoltaïque au sol au lieu dit « Tourtorel », sur la commune de Brouzet-les-Quissac.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.

Une demande de permis de construire été déposée par une filiale de la société Solairedirect le 28/06/2013. Le projet fait également l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement. Les deux procédures sont basées sur une même étude d'impact datée d'avril 2013.

Le 30/07/2013, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier. Elle a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur l'étude d'impact de ce projet, soit au plus tard le 30/09/2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet du Gard, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Présentation du projet

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, sur un espace naturel boisé communal. La zone d'étude est située sur un point haut de la commune, sur le flanc ouest du bois des Coulondèses, dans un espace de garrigue méditerranéenne.

Le projet s'étend sur 12,6 hectares et se compose de panneaux sur support fixes, ancrés au sol par vis ou pieux battus, de 4 bâtiments regroupant onduleurs et transformateurs et d'un poste de livraison. Une partie du cablage interne au parc est réalisé en tranchées (80 cm de profondeur). La puissance installée prévisionnelle totale est de l'ordre de 6,2 MWc (*puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m² et à une température de 20°C*).

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'autorité environnementale précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduisent à privilégier, par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées, ce qui n'est pas le cas de ce projet. L'article L111-1-2 du code de l'urbanisme précise que les installations photovoltaïques peuvent être autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont liés aux effets sur la faune, la perte d'habitats naturels et le paysage.

Qualité de l'étude d'impact

L'Autorité Environnementale relève que la démarche itérative qui a conduit au scénario d'aménagement retenu est bien explicitée. Elle s'appuie sur un processus de réflexion qui a conduit à prendre en compte certains enjeux paysagers et naturalistes. Cependant, ce projet ne présente aucune alternative sur le choix du site. L'examen de la possibilité de s'implanter sur un type de milieu potentiellement moins impactant, dans des zones déjà anthropisées ou dégradées (friches industrielles, anciennes carrières, anciennes décharges...) aurait dû être privilégié avant de s'orienter vers une implantation au sol en milieu naturel.

Le raccordement électrique du projet est envisagé vers le poste source de Sauve à environ 13 km, ou directement sur une ligne électrique proche. En l'absence de certitude sur le tracé définitif du raccordement, l'étude devrait évaluer les impacts de ces options, le raccordement faisant partie intégrante du projet.

La pression d'inventaire peut être considérée suffisante pour qualifier les enjeux liés aux espèces, avec une réserve sur l'avifaune, dont les migrations et les oiseaux hivernants n'ont pas été étudiés. On note cependant, à plusieurs reprises, que l'étude tend à minimiser les enjeux. Les cartes d'enjeux naturalistes devraient localiser les secteurs à enjeux « modérés » plutôt que de les regrouper dans deux catégories qui se recoupent : les enjeux « faibles à modérés », et les enjeux « modérés à fort ». La cartographie aurait ainsi fait ressortir les secteurs les plus sensibles au sein des parcelles retenues, et mis en évidence les zones à enjeux modérés qui ne sont pas évitées par le choix d'implantation. On note aussi que certaines observations d'espèces patrimoniales, faites au sein de la zone d'emprise, ne sont pas reportées sur la carte de synthèse page 226.

L'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus mais non encore réalisés, porte sur deux autres centrales photovoltaïques de Solairedirect, sur Brouzet les Quissac et sur Claret. Elle conclue à des impacts sur des reptiles et des insectes protégés, et sur la perte de près de 20 hectares d'habitats favorables à la nidification de l'Engoulevent d'Europe. L'impact sur les corridors de déplacement n'est pas analysé, alors que deux des sites sont très proches. Les impacts paysagers cumulés « remettent en question le relief en puechs, éléments structurant du paysage, depuis des points de vue éloignés ». Ces constats ne font pas l'objet de mesures particulières autres que celles proposées pour réduire les effets du projet.

L'analyse des incidences du projet sur les deux Zones de Protection Spéciale (ZPS) « Gorge de Rieutord, Fage et Cagnasse » et « Hautes garrigues du Montpelliérais », sites Natura 2000 distants de seulement 5 kilomètres, est trop succincte pour évaluer valablement l'incidence du projet sur les espèces d'oiseaux à grand territoire présentes sur la ZPS, susceptibles de fréquenter le site.

Par ailleurs, l'autorité environnementale remarque que la préservation de la ressource en eau constitue un « enjeu fort » d'après l'étude, mais ne fait pas l'objet de mesure pour réduire le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines lié au projet en phase travaux.

Prise en compte de l'environnement

Le projet n'intersecte aucun zonage réglementaire. En revanche, il est situé à proximité de deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Plaines et Garrigues du nord Montpellierais » et la plus proche « Plaines de Pompignan et du Vidourle ». Celle-ci, à moins d'un kilomètre, présentent des espèces déterminantes et remarquables inféodées aux milieux forestiers et aux garrigues et fourrés qui peuvent se rencontrer sur le site du projet.

Les parcelles retenues pour le projet sont issues de l'exploitation récente d'un taillis de chênes verts, habitat d'intérêt communautaire. Le milieu est semi-ouvert et l'habitat s'apparente maintenant à une formation arbustive méditerranéenne (matorral). Aucun enjeu floristique particulier n'a été relevé. Il faut cependant noter que le défrichement induit « coupe à blanc, dessouchage et mulching », puis « décapage et mise au propre du site » avec un impact direct sur le sol forestier et la flore sauvage.

L'étude ne tient pas compte des effets du débroussaillage réglementaire pour la lutte contre les incendies. L'évaluation de ces impacts doivent faire partie intégrante de l'étude, et les choix d'implantation du projet doivent intégrer cette contrainte. Le débroussaillage porte sur une surface de 10,2 hectares, soit quasiment la même surface que le projet lui-même, et impacte des zones identifiées à enjeux fort. L'étude précise page 238 que « les impacts liés aux débroussaillages sont potentiellement supérieurs à ceux engendrés par le projet lui-même. La prise en compte du débroussaillage modifie significativement, si ce n'est profondément, la définition des impacts telle que présentée dans ce rapport et rend caduque et sans objet les mesures d'évitements prises par Solairedirect ainsi qu'une partie des mesures de réduction proposées. ». Un « plan écologique de débroussaillage » est décrit, mais envisagé au moment de la mise en service du parc, ce qui ne répond pas aux attendus de l'étude d'impact.

En terme de fonctionnalité écologique, « cette zone de garrigue semi-ouverte présente un intérêt tout particulier pour les reptiles, une avifaune bien spécifique et les chauves-souris ». Cette ouverture au sein d'un milieu forestier plutôt fermé est « peu représentée ». Elle offre un deuxième intérêt « un effet lisière sur toute la bordure, constituant une zone d'intérêt écologique majeur ». L'implantation proposée évite les lisières actuelles, qui sont cependant soumises au débroussaillage réglementaire, ce qui remet en cause l'évaluation des impacts sur ce milieu, et la mesure « d'amélioration de la qualité écologique des lisières » telle que proposée.

Pour les mammifères terrestres, la zone du projet est « située au carrefour des couloirs de déplacements principaux entre les massifs forestiers à l'est et à l'ouest ». Un parc clos viendrait créer une rupture de continuité écologique sur un corridor de déplacement avéré.

Concernant les insectes, l'étude indique que la zone est favorable à de nombreuses espèces dont plusieurs protégées ou présentant des enjeux de conservation : la Proserpine et la Diane, la Magicienne dentelée, le Grand Capricorne, le Criquet des ajoncs, le Lucane cerf-volant. Les observations les localisent majoritairement en périphérie du projet. Des stations de plante hôte sont identifiées dans la zone devant être débroussaillée. Leur mise en défens pourrait donc être compromise. Des habitats favorables sont aussi présents sur l'emprise du projet.

Pour les reptiles, plusieurs espèces peuvent fréquenter le milieu, plus favorable depuis la coupe forestière. Le Psammodrome d'Edwards, espèce protégée, est observé à plusieurs endroits. De la même façon que pour les insectes, ces reptiles sont exposés à un risque de mortalité pendant les travaux (peu mobile) et l'étude met en évidence un impact résiduel « modéré à fort » sur son habitat.

L'enjeu lié aux amphibiens peut valablement être considéré comme faible en l'absence de milieux humides même temporaires.

Pour les chauves-souris, une activité de chasse et de déplacement assez élevée a été enregistrée en lisière mais aussi sur les secteurs semi-ouverts. Plusieurs gîtes ont été localisés en périphérie du site. Les enjeux sont jugés faibles à forts selon les secteurs. L'impact résiduel « nul à faible » mériterait d'être réévalué, notamment au regard du débroussaillage impactant les lisières.

L'étude met en avant que le secteur « se caractérise en particulier par la présence d'enjeux avifaunistiques forts », et souligne la présence d'un plan national d'action pour l'Aigle de Bonelli et de deux Zones de Protection Spéciale (ZPS) proches. Les milieux semi-ouverts sont des territoires de chasse favorables à l'Aigle de Bonelli, mais il n'a pas été observé sur le secteur. L'étude recense une bonne diversité d'espèces (45) dont une vingtaine inféodées au milieu semi-ouvert. Huit espèces patrimoniales sont relevées dont le Busard cendré, le Circaète Jean-le-Blanc, l'Engoulevent d'Europe, le Petit-duc scops, la Pie-grièche à tête rousse, le Rollier d'Europe, pouvant utiliser le site comme territoire de chasse voire de nidification pour certain. La principale mesure proposée consiste à débiter les travaux après la nidification des oiseaux, entre août et octobre, pour limiter les risques de destruction, de dérangement, et tenir compte de l'ensemble des sensibilités de chaque groupe faunistique. L'efficacité de la mesure de gestion de la végétation du parc pour un retour de la biodiversité reste à démontrer. En revanche, la perte de territoire de chasse et d'habitat pour l'avifaune, ne fait l'objet d'aucune mesure particulière, malgré un impact résiduel jugé « modéré à fort » pour l'Engoulevent d'Europe et le Busard cendré.

L'étude propose plusieurs suivis post-installation. Ils présentent tous un réel intérêt pour accroître les connaissances sur l'évolution de la biodiversité après aménagement. L'autorité environnementale recommande que les suivis faunistiques (oiseaux, reptiles, insectes) soient plutôt réalisés sur les trois premières années de mise en service puis, la cinquième et la dixième année.

Plus généralement, l'étude met en évidence des impacts résiduels, après application des mesures d'évitement et de réduction, jugés « faibles à modérés » sur des habitats d'espèces d'oiseaux protégées, et modérés à forts pour le Busard cendré, l'Engoulevent d'Europe et le Psammodrome d'Edwards. En conséquence, l'autorité environnementale s'interroge sur l'efficacité des mesures proposées, sur l'absence de mesure de compensation, et sur le respect de la réglementation sur les espèces protégées.

Une étude paysagère complète le dossier. Autour du site, le paysage est marqué par le massif du Coutach et de petites montagnes ou puechs qui cloisonnent les vues dans la plaine de Quissac, le vallon de Brouzet-les-Quissac et d'Aiguebelle. « Ce paysage est qualifié d'exceptionnel par l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, du fait de la diversité et des contrastes des ambiances qu'il offre entre les plaines agricoles et les plateaux de garrigues. »

Le terrain est situé en légère élévation par rapport aux villages voisins. D'après l'étude, le projet offre des visibilités panoramiques depuis les hauteurs du Coutach, notamment depuis le sentier de randonnée. Il va représenter un point d'appel « industriel » sur une ligne de relief en puechs qui constitue, actuellement, un paysage de garrigue de qualité, pour les habitants de Corconne et les usagers de la RD45. L'étude met également en évidence des perceptions ponctuelles rapprochées depuis le vallon d'Aiguebelle. Le site borde le domaine de Baudiac, mais l'étude ne présente pas de photomontage depuis ce secteur, pourtant limitrophe et noté comme enjeu majeur.

Aucune mesure d'intégration paysagère n'est proposée, seulement un défrichement « limité aux besoins du parc ». Là encore, les effets du débroussaillage réglementaires ne sont pas évalués.

Conclusion

Le projet engendre une perte d'habitats naturels présentant une biodiversité assez riche, et jouant un rôle avéré de corridor écologique. L'étude met en évidence des impacts résiduels modérés à forts sur certaines espèces protégées, ce qui met en doute l'efficacité des mesures proposées, pointe l'absence de mesure de compensation, et pose la question du respect de la réglementation sur la protection de certaines espèces protégées.

Le projet introduit un équipement à caractère industriel dans un paysage de garrigue de qualité, qui s'en trouve modifié et banalisé.

L'appréciation des impacts reste incomplète, avec le risque que chacun d'eux soient sous-évalués, dans la mesure où les effets du débroussaillage réglementaire pour la lutte contre l'incendie n'ont pas été pris en compte. Globalement, les mesures proposées apparaissent insuffisantes.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

